

CAHIER DES CHARGES

DRESSÉ PAR :

Maître Frédéric KIEFFER

**Avocat au Barreau de Grasse, Associé au sein de la SELARL KIEFFER-MONASSE & ASSOCIÉS, 15, avenue Robert Soleau – CS 30004, 06605 ANTIBES Cedex,
f.kieffer@alexavocats.fr, 04.93.34.40.90**

Pour parvenir à la vente sur saisie exécution de l'aéronef précédemment immatriculé sous le sigle « M-SOLO »

Selon lesquelles sera adjugé en un seul lot à l'audience du juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Grasse, siégeant au Palais de Justice de ladite ville, sis 37, avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse, en la salle ordinaire des audiences des ventes

**AUDIENCE DU JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE DU
JEUDI 13 MARS 2025**

À

09h00

L'aéronef type AIRBUS H145 (D2-Ex « M-SOLO »), numéro de série : 20251 fabriqué le 12 février 2019.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. QUALITÉ DES PARTIES.....	3
SECTION I. PARTIES SAISISSANTES.....	3
SECTION II. PARTIE SAISIE.....	3
CHAPITRE II. FAITS ET ACTES DE PROCÉDURE	3
CHAPITRE III. DESCRIPTION DE L'AÉRONEF VENDU	6
CHAPITRE IV. CONDITIONS DE VENTE.....	7
SECTION I. ADJUDICATION	7
1. RÉCEPTION DES ENCHÈRES.....	7
2. CONDITIONS POUR ENCHÉRIR	8
3. PAIEMENT DU PRIX	8
4. FRAIS	8
5. EMOLUMENTS	9
6. DROIT D'ENREGISTREMENT ET AUTRES	9
7. SOLIDARITÉ ENTRE ADJUDICATAIRES	9
8. TEXTES APPLICABLES.....	10
8.1. DISPOSITION DU CODE DES TRANSPORTS.....	10
8.2. DISPOSITIONS DU CODE DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION	13
SECTION II. PUBLICITÉ - ADJUDICATION.....	15
SECTION III. EFFETS DE L'ADJUDICATION.....	16
1. PROPRIÉTÉ ET JOUSSANCE	16
1.1. PROPRIÉTÉ	16
1.2. ENTRÉE EN JOUSSANCE	16
2. CHARGES.....	16
3. REMISE DES TITRES	17
4. ASSURANCES.....	17
SECTION IV. ABSENCE DE GARANTIE	17
SECTION V. ABSENCE D'ENCHÈRES ET REITERATION DES ENCHÈRES.....	18
SECTION VI. ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	19
1. ÉLECTION DE DOMICILE	19
2. ATTRIBUTION DE JURIDICTION	19
SECTION VII. MISE À PRIX.....	19
LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES AU CAHIER DES CHARGES	20

CHAPITRE I. QUALITÉ DES PARTIES

SECTION I. PARTIES SAISISSANTES

La vente est poursuivie après saisie exécution diligentée à la requête de :

(1) **LUVIAIR LIMITED**

Société de droit étranger, sise Unit 2, First Floor, The Jet Centre, Ronaldsway, Île de Man, IM9 2RJ, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

(2) **HELI RIVIERA**

SARL immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro Cannes B 429 718 380, dont le siège social est sis 29 Aéroport Cannes-Mandelieu, 245 avenue Francis Tonner, 06150 Cannes la Bocca, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

Ayant pour avocat **Maître Jean-Philippe MASLIN** de l'AARPI RICHEMONT DELVISO, Avocat au barreau de Paris, 1bis Avenue de Lowendal, 75007 Paris, jean-philipp.maslin@richemont-delviso.com

Ayant pour Avocat Postulant, **Maître Frédéric KIEFFER**, Avocat au Barreau de Grasse, de la SELARL KIEFFER-MONASSE & ASSOCIÉS, 15, avenue Robert Soleau – CS 30004, 06605 ANTIBES Cedex, f.kieffer@allexavocats.fr, 04.93.34.40.90, au domicile duquel il est fait élection.

SECTION II. PARTIE SAISIE



Ayant pour avocat **Maître Sébastien LOOTGIETER**, de la SCP VILLENEAU ROHART SIMON & ASSOCIÉS, Avocat au barreau de Paris, 139 Boulevard PEREIRE, 75017 Paris, s.lootgieter@villeneau.com

Ayant pour avocat Postulant **Maître Jean-Paul MANIN**, Avocat au barreau de Grasse, de la SELARL SOPHIA LEGAL SOCIÉTÉ D'AVOCATS

CHAPITRE II. FAITS ET ACTES DE PROCÉDURE

La société **LUVIAIR LIMITED** est une société spécialisée dans la gestion des hélicoptères pour des personnes privées. Elle s'occupe du suivi du carnet d'entretien, de la gestion financière, de la relation avec les différents fournisseurs, et de la mise à disposition et la formation des pilotes. Elle est basée à l'Île de Man, et est détenue par

La société **HELI RIVIERA** est basée à l'aéroport de Cannes. Elle dispose d'un hangar pouvant accueillir jusqu'à 4 hélicoptères. Elle fournit les services logistiques pour l'accueil des hélicoptères. Elle est également détenue par et gérée par

pour détenir la propriété de certains de ses aéronefs, dont les hélicoptères « **M-SOLO** », portant le numéro de série 20251. Elle est basée sur l'Île de Jersey.

Les **28 mars 2019** et **19 novembre 2019**, la société LUVIAIR LIMITED et la ont conclu deux contrats de gestion, dont l'un portait sur l'hélicoptère « **M-SOLO** ».

Le **7 avril 2022**, des inspecteurs des douanes à la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières (DNRED) se sont présentés dans les locaux de la société HELI RIVIERA, dans le cadre du contrôle des activités de la société HELI RIVIERA et de ses relations financières avec l'étranger. Ils ont considéré que les aéronefs gérés par la société LUVIAIR étaient toujours détenus par et leur ont appliqué la réglementation relative au gel des avoirs.

Sur les deux hélicoptères détenus par la seul l'aéronef « **M-SOLO** » était présent dans le hangar de la société HELIRIVIERA le jour de la visite des agents de la DNRED. L'aéronef « **M-SOLA** » était, et demeure à ce jour, à l'étranger.

À la suite de cette visite, l'aéronef « **M-SOLO » a été gelé par l'administration des Douanes et entreposé chez la société HELI RIVIERA.**

n'a pas réglé des factures émises par les sociétés LUVIAIR ou HELI RIVIERA.

Par courrier daté du **26 mars 2024**, la société **HELI RIVIERA** a mis en demeure la société CLEAR SKIES FLIGHTS LIMITED de lui payer la somme totale de **493.120,91** Euros au titre de frais d'entreposage et de gestion.

Par courriel en date du **28 février 2024**, la société **LUVIAIR** a mis en demeure la société de lui payer la somme de **1.886.739,51** Euros correspondant à toutes ses factures émises depuis le mois de février 2022.

Selon assignation en date du **12 avril 2024**, les demanderesses ont assigné la société en référé par devant Monsieur le Président du Tribunal de

Commerce de Cannes, aux fins d'obtenir la condamnation de la société **AVOVENTES FR-AVOVENTES** à leur payer respectivement la somme de **493.120,91 Euros** et la somme de **1.886.739,51 Euros**, à titre de provision, outre les intérêts, et la somme de **10.000 Euros** chacune au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et les entiers dépens.

Selon ordonnance de référé en date du **27 juin 2024**, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Cannes a condamné la société **AVOVENTES FR-AVOVENTES** dans les termes suivants :

« *Vu l'article 873 alinéa 2 et l'Article 1448 du Code de procédure civile,*

CONDAMNONS à titre provisionnel la société **AVOVENTES FR-AVOVENTES** **à payer à la SARL HELI RIVIERA la somme de 493.120,91 Euros et à la société LUVIAIR LIMITED, la somme de 1.886.739,51 Euros, à titre de provision ;**

CONDAMNONS la société **AVOVENTES FR-AVOVENTES** **aux entiers dépens ;**

CONDAMNONS la société **AVOVENTES FR-AVOVENTES** **à payer à la SARL HELI RIVIERA et à société LUVIAIR LIMITED la somme de 10.000 Euros chacune, au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile. »**

La copie de cette ordonnance a été notifiée à avocat le **16 septembre 2024**.

Le **2 octobre 2024**, l'ordonnance de référé et un commandement de payer ont été délivré à **AVOVENTES FR-AVOVENTES** par ministère de Maître SALVETTI, commissaire de justice de l'étude CDJ.

Il est précisé que ces deux actes ont été dument signifiés à :

- à l'adresse de son siège social à Jersey (); et
- à domicile élu chez son Conseil en France, par précaution.

Le commandement de payer reprend le décompte de la créance des sociétés LUVIAIR et de HELI RIVIERA, lequel s'élève au total à **2.664.738,40 EUR**, décomposé comme suit.

- **Pour la société LUVIAIR LIMITED :**
 - o Principal : **1.886.739,51 EUR**
 - o Intérêts échus à la date du 30 mars 2025 : **322.951,38 EUR.**
- **Pour la société HELI RIVIERA :**
 - o Principal : **493.120,91 EUR**
 - o Intérêts échus à la date du commandement de payer (18/09/2024) : **11.961,76 EUR, sauf à parfaire.**

- **Outre les frais annexes liés aux émoluments du commissaires de justice et frais d'actes.**

Ce commandement de payer est resté vain.

De sorte que selon acte du **25 novembre 2024** les sociétés LUVIAIR et HELI RIVIERA n'ont eu d'autre choix que de procéder à la saisie de l'aéronef « M-SOLO » entreposé dans les installations de HELI RIVIERA, en vue de procéder à sa vente.

Le procès-verbal de saisie, dressé par ministère de Maître Alessandro SALVETTI, commissaire de justice associé au sein de la SCP CDJ, a été dument signifié à partie, et dénoncé au bureau des immatriculations de la DGAC Nord, afin qu'elle n'en ignore.

Sur quoi, par jugement du tribunal judiciaire de Grasse en date du **13 janvier 2025**, a été ordonnée la vente de l'aéronef de type ARBUS H145 (D2 – Ex « M-SOLO ») numéro de série 20251, non immatriculé, sur la mise à prix de **TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (3.500.00 EUR)**.

Le 21 janvier 2025, ce jugement a été dument signifié à avocat.

Le 23 janvier 2025, ce jugement a été signifié à la société

- à l'adresse de son siège social à Jersey (50 La Colombierie, JE2 4QB, Saint Helier Jersey) ; et
- à domicile élu chez son Conseil en France, par précaution.

Le jugement a également été dénoncé au bureau des immatriculations de la DGAC Nord, par précaution.

Le 31 janvier 2025, a – par la voix de son Conseil – officiellement acquiescé au jugement du Juge de l'Exécution près le tribunal judiciaire de Grasse en date du 13 janvier 2025, et partant, irrévocablement renoncé à en interjeter appel, de sorte que ce jugement est devenu définitif.

CHAPITRE III. DESCRIPTION DE L'AÉRONEF VENDU

L'aéronef était précédemment baptisé « M-SOLO ».

Il était immatriculé auprès du registre de l'aviation civile de l'Île de Man, avant décision de radiation en date du **11 mars 2022**. Il ne fait l'objet d'aucune immatriculation depuis.

L'aéronef possède les caractéristiques suivantes :

- Fabriquant : Airbus Helicopters Deutschland GmbH
- Aéronef type Airbus H145 (D2 – Ex « M-SOLO »)

- Numéro de série : 20251
 - Date de fabrication : 12 février 2019
 - Heures de vol : 298 heures et 47 minutes.
 - Type de certificat : no. EASA R.010 / 11 avril 2021.
 - Equipé de deux moteurs de type « Arriel 2e », fabriqués par Safran, numéro de série 60522 et 60523

Tel que l'édit aéronef se comporte avec ses accessoires et documents, dont une partie est disponible à bord, le reste étant entreposé dans les locaux de la société HBG France à Annemasse, comme décrit en annexe au présent cahier des charges.

Et tel qu'il pourra être visité sur rendez-vous auprès de la société HELI RIVIERA qui organisera les visites sur demandes selon les modalités prévues par le jugement du 13 janvier 2025, à savoir :

- Demandes formulées au moins 72 h avant le jour de la visite envisagée,
 - Précision des noms, prénoms, copie du passeport et qualité des personnes requérant une visite,
 - Immatriculation du ou des véhicules utilisés pour se rendre sur les lieux de la visite,
 - Demande à adresser par courriel à l'adresse suivante : info@avoventes.fr et copie à info@avoventes.fr

Il est précisé qu'un commissaire de justice, en la personne de Maître Alessandro SALVETTI ou tout autre commissaire associé de l'étude CDJ ou mandaté par lui, pourra être présent lors des visites.

CHAPITRE IV CONDITIONS DE VENTE

SECTION I. ADJUDICATION

1. RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Il est rappelé que ne peuvent se porter enchérisseurs, ni par eux-mêmes, ni par des personnes interposées :

- #### • Le débiteur saisi :

- Les auxiliaires de justices intervenus à un titre quelconque dans la procédure ;
- Les magistrats de la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie.

Les enchères seront portées et reçues exclusivement par ministère d'avocat inscrit au barreau du Tribunal judiciaire de Grasse, lequel ne pourra être porteur que d'un seul mandat.

Elles seront d'un minimum par enchère que le tribunal fixera au commencement de l'audience d'adjudication.

Les enchères sont pures et simples, chaque enchère devra couvrir l'enchère qui la précède.

L'adjudication ne sera prononcée qu'après 90 secondes par tous moyens visuels ou sonore qui signale au public chaque seconde écoulée. Le juge constate sur le champ le montant de la dernière enchère, laquelle emporte adjudication.

2. CONDITIONS POUR ENCHÉRIR

Il est expressément rappelé que les avocats ne pourront porter les enchères que pour les personnes ayant remis une caution bancaire irrévocabile ou un chèque de banque rédigé **à l'ordre de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, représentant 10% du montant de la mise à prix initiale, soit un montant de **350.000 € (trois-cent-cinquante-mille euros)**.

L'avocat qui portera les enchères devra pouvoir en justifier à l'audience.

Avant l'issue de l'audience, l'avocat dernier enchérisseur déclarera au greffier l'identité de son montant, et lui remettra l'attestation mentionnée à l'Article R322-41-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

3. PAIEMENT DU PRIX

Le prix principal de l'adjudication devra être versé par l'adjudicataire au maximum dans les trois jours de l'adjudication entre les mains de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, et ce à peine de réitération des enchères, conformément à l'Article R6123-11 du Code des transports.

4. FRAIS

L'adjudicataire sera tenu de payer **en sus de son prix et sans diminution de celui-ci** dans les trois jours de l'adjudication entre les mains de Maître Frédéric KIEFFER, et contre quittance de celui-ci, tous les frais judiciaires taxés par le juge de l'exécution et publiquement annoncés avant l'ouverture des enchères.

Le jugement d'adjudication ne pourra être délivré à l'adjudicataire par le Greffier du Tribunal judiciaire de Grasse que contre remise de la quittance des frais qui demeurera annexée à la minute du jugement d'adjudication.

5. **EMOLUMENTS**

Conformément aux dispositions des articles L444-1 et A444-3 du code de commerce :

« *La vente judiciaire aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels, figurant au numéro 4 du tableau mentionné à l'article A. 444-1, donne lieu à la perception d'un émolumument proportionnel au produit de chaque lot, selon le barème suivant :* »

	Taux applicable
a) Part à la charge du vendeur	4,96 %
b) Part à la charge de l'acheteur	11,90 %
Total	16,86 %

Cet émolumument, augmenté de la TVA en vigueur le cas échéant (taux de 20%), sera perçu en totalité par l'avocat poursuivant, en la personne de Me Frédéric KIEFFER.

L'acheteur devra justifier du règlement de la part lui incombant par la quittance qui sera dressée par Me Frédéric KIEFFER, laquelle sera remise au Greffe du Tribunal Judiciaire de Grasse aux fins de délivrance du titre d'adjudication dans le même délai que la quittance des frais ci-dessus, c'est-à-dire trois jours.

La part de l'émolumument incombant au vendeur, augmenté de la TVA en vigueur le cas échéant (taux de 20%), pourra être prélevée par Maître Frédéric KIEFFER sur le compte ouvert dans les livres de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS sur lequel le prix de vente sera consigné.

6. **DROIT D'ENREGISTREMENT ET AUTRES**

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter **en sus et sans diminution de son prix d'adjudication**, tous droits et taxes auxquels l'adjudication pourra donner lieu.

7. **SOLIDARITÉ ENTRE ADJUDICATAIRES**

En cas de pluralité d'adjudicataire ils seront tous tenus entre eux et vis-à-vis des tiers et notamment du poursuivant et du propriétaire saisi au paiement du prix, des frais, des émoluments, des droits d'enregistrement et autres.

Les adjudicataires seront solidairement responsables de l'exécution de l'ensemble des charges et conditions prévues au présent cahier des charges ou dans les lois et décrets régissant la République Française et l'Union Européenne.

8. TEXTES APPLICABLES

Seule la loi française est applicable.

Il est rappelé les dispositions des articles R6123-2 à R6123-16 du Code des transports et des articles R322-39 à R322-49 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, ci-après littéralement rapportés.

8.1. DISPOSITION DU CODE DES TRANSPORTS

Les articles R6123-2 à R6123-16 du Code des transports sont reproduits ci-dessous.

Article R6123-2

Il peut être procédé à la saisie de l'aéronef à l'issue d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification d'un commandement de payer fait à la personne du propriétaire ou à son domicile.

Le commandement de payer contient, à peine de nullité :

1° Mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées, avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

2° Commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de vingt-quatre heures, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de son aéronef ;

3° Indication de l'heure à laquelle le commandement est signifié.

Article R6123-3

L'huissier de justice énonce dans le procès-verbal de saisie les nom, prénom et domicile du créancier pour le compte duquel il agit, le titre en vertu duquel il procède, la somme dont il poursuit le paiement, l'élection du domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le juge de l'exécution devant lequel la vente doit être poursuivie, le nom du propriétaire, le type de l'aéronef, son immatriculation.

L'huissier de justice énonce et décrit les principaux équipements et accessoires.

Il désigne un gardien.

Article R6123-4

Le créancier saisissant doit, dans un délai de cinq jours francs augmenté des délais de distance, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et l'assigner à comparaître devant le juge de l'exécution du lieu où la vente est poursuivie, pour dire qu'il sera procédé à la vente. Si le propriétaire n'est pas domicilié en France et n'y a pas de représentant habilité, les significations et assignations peuvent être délivrées en la personne du commandant de bord.

Article R6123-5

Le procès-verbal de saisie est transcrit au bureau d'immatriculation, à peine de caducité, dans le délai de cinq jours francs augmenté des délais de distance.

Dans un délai de huit jours, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation délivre sur demande écrite du requérant une copie conforme des inscriptions et, à peine de caducité, dans les trois jours qui suivent, la saisie est dénoncée par exploit d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec accusé de réception aux créanciers inscrits aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec indication du jour de la comparution devant le tribunal juge de l'exécution. Le délai de comparution est de huit jours, si le propriétaire est domicilié en France. Dans le cas contraire, les délais supplémentaires de distance s'ajoutent conformément aux dispositions des articles 643 à 644 du code de procédure civile.

Article D6123-6

Le procès-verbal de saisie est rendu à l'huissier de justice après avoir été revêtu, par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation, d'une mention certifiant que la transcription a été effectuée.

Article R6123-7

Le juge de l'exécution fixe par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si au jour fixé pour la vente il n'est pas fait d'offre, le juge indique par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première et fixée par lui.

Article R6123-8

La vente sur saisie a lieu à l'audience d'adjudication du juge de l'exécution trois semaines après une apposition d'affiches et une insertion de cette affiche :

1° Dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires du ressort du juge ;

2° Dans le Bulletin officiel des Annonces civiles et commerciales. Néanmoins, le juge peut ordonner que la vente soit faite devant un autre juge de l'exécution ou en l'étude et par ministère soit d'un notaire, soit d'un autre officier public, au lieu où se trouve l'aéronef saisi. Le jugement détermine la publicité locale complémentaire qui doit être faite.

Les affiches sont apposées sur la partie la plus apparente de l'aéronef saisi, à la porte principale du juge de l'exécution devant lequel on doit procéder, au lieu où se trouve l'aéronef ainsi qu'à la porte du bureau d'immatriculation.

Article R6123-9

Les annonces et affiches indiquent les nom, prénom, profession et domicile du poursuivant, les titres en vertu desquels il agit, la somme qui lui est due, l'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le juge de l'exécution et dans le lieu où l'aéronef saisi doit rester, les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire de l'aéronef saisi, les marques d'immatriculation de l'aéronef ainsi que les caractéristiques portées au certificat d'immatriculation, le lieu où se trouve l'aéronef, la mise à prix et les conditions de la vente, les jour, heure et lieu de l'adjudication.

Article R6123-10

Les dispositions des articles R. 322-39 à R. 322-49 du code des procédures civiles d'exécution sont applicables aux enchères portées devant le juge de l'exécution.

Article R6123-11

L'adjudicataire est tenu de verser son prix, sans frais à la Caisse des dépôts et consignations, dans les trois jours de l'adjudication, à peine de réitération des enchères.

Article R6123-12

Il présente, dans les cinq jours suivants, une requête au juge de l'exécution pour qu'il fixe la date de l'audience à laquelle il citera les créanciers, par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.

L'acte de convocation est affiché dans l'auditoire du tribunal judiciaire et inséré dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires dans le ressort du tribunal et dans le Bulletin officiel des Annonces civiles et commerciales. Le délai de convocation est de quinze jours sans augmentation à raison de la distance.

Article R6123-13

Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il est dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits. Dans les huit jours, chacun des créanciers dépose au greffe du juge de l'exécution une demande de collocation contenant constitution d'avocat avec titres à l'appui. A la requête du plus diligent, les créanciers sont, par simple acte d'avocat à avocat, appelés devant le juge de l'exécution, qui statue à

l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.

Article R6123-14

Le jugement est signifié dans les trente jours de sa date, à avocat seulement pour les parties présentes et aux domiciles élus pour les parties défaillantes. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition. Le délai d'appel est de dix jours à compter de la signification du jugement sous réserve des dispositions des articles 643 à 644 du code de procédure civile.

Article R6123-15

L'acte d'appel contient assignation et énonciation des griefs à peine de nullité. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel et, en cas d'appel, dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le juge de l'exécution dresse l'état des créances colloquées en principal, intérêt et frais. Les intérêts des créances utilement colloquées cessent de courir à l'égard de la partie saisie.

Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers à distribuer, sauf les frais de l'avocat le plus diligent au sens de l'article R. 6123-11.

Article R6123-16

Sur l'ordonnance du juge de l'exécution, le greffier du juge de l'exécution délivre les bordereaux de collocation exécutoire contre la Caisse des dépôts et consignations. La même ordonnance autorise la radiation par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation des inscriptions des créanciers non colloqués. Il est procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.

8.2. DISPOSITIONS DU CODE DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Les Articles R322-39 à R322-49 du Code des Procédures Civiles d'Exécution sont reproduits ci-dessous :

Article R322-39

Ne peuvent se porter enchérisseurs, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées :

- 1° Le débiteur saisi ;
- 2° Les auxiliaires de justice qui sont intervenus à un titre quelconque dans la procédure ;
- 3° Les magistrats de la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie.

Article R322-40

Les enchères sont portées par le ministère d'un avocat inscrit au barreau du tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Celui-ci ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article R322-41

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre ou de la Caisse des dépôts et consignations selon les indications du cahier des conditions de vente, représentant 10 % du montant de la mise à prix, sans que le montant de cette garantie puisse être inférieur à 3 000 €.

Le récépissé reproduit les dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent article.

La somme encaissée par le séquestre ou la Caisse des dépôts et consignations est restituée dès l'issue de l'audience d'adjudication à l'enchérisseur qui n'a pas été déclaré adjudicataire.

Lorsque l'adjudicataire est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article R322-41-1

Avant de porter les enchères, lorsque l'immeuble saisi est un immeuble à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, l'avocat se fait en outre remettre par son mandant une attestation sur l'honneur indiquant s'il fait l'objet ou non d'une condamnation à l'une des peines mentionnées à l'article L. 322-7-1 et, lorsque le mandant est une personne physique, si le bien est destiné ou non à son occupation personnelle. Si le mandant est une société civile immobilière ou en nom collectif, il indique également si ses associés et mandataires sociaux font l'objet ou non d'une condamnation à l'une de ces peines.

Lorsque le mandant est une personne physique, l'attestation mentionne ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile, ainsi que, lorsqu'il est né à l'étranger, les nom et prénoms de ses parents. Lorsque le mandant est une personne morale, l'attestation mentionne sa dénomination et son numéro SIREN. S'il s'agit d'une société civile immobilière ou en nom collectif, l'attestation mentionne également pour ses associés et mandataires sociaux, l'ensemble des informations requises, tant pour les personnes physiques que morales. L'attestation est datée et signée par le mandant.

Article R322-42

Les frais de poursuite dûment justifiés par le créancier poursuivant et, le cas échéant, par le surenchérisseur sont taxés par le juge et publiquement annoncés avant l'ouverture des enchères. Il ne peut rien être exigé au-delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Article R322-43

Le juge rappelle que les enchères partiront du montant de la mise à prix fixé, selon le cas, dans le cahier des conditions de vente ou par la décision judiciaire prévue au deuxième alinéa de l'article L. 322-6.

Article R322-44

Les enchères sont pures et simples.

Chaque enchère doit couvrir l'enchère qui la précède.

Article R322-45

Les enchères sont arrêtées lorsque quatre-vingt-dix secondes se sont écoulées depuis la dernière enchère. Ce temps est décompté par tout moyen visuel ou sonore qui signale au public chaque seconde écoulée.

Le juge constate sur-le-champ le montant de la dernière enchère, laquelle emporte adjudication.

Article R322-46

Avant l'issue de l'audience, l'avocat dernier enchérisseur déclare au greffier l'identité de son mandant et lui remet l'attestation mentionnée à l'article R. 322-41-1.

Article R322-47

À défaut d'enchère et lorsque le montant de la mise à prix a été modifié par le juge, le bien est immédiatement remis en vente sur baisses successives de ce montant, le cas échéant jusqu'au montant de la mise à prix initiale.

Article R322-48

Les dispositions de la présente section sont prescrites à peine de nullité de l'enchère soulevée d'office.

Toute nouvelle enchère régulièrement portée couvre la nullité des enchères précédentes.

La nullité de la dernière enchère entraîne de plein droit la nullité de l'adjudication.

Article R322-49

Les contestations relatives à la validité des enchères sont formées verbalement à l'audience, par ministère d'avocat. Le juge statue sur-le-champ et, le cas échéant, reprend immédiatement les enchères dans les conditions prévues à l'article R. 322-43.

SECTION II. PUBLICITÉ - ADJUDICATION

L'adjudicataire devra procéder à toutes les formalités requises par les textes en vigueur relatives à la mutation de propriété résultant de l'adjudication prononcée à son profit dans le délai requis conformément aux textes en vigueur et ce à compter du jour de l'adjudication.

Il devra également procéder à toute publicité qui serait imposée par toute autre administration française ou étrangère

L'adjudicataire devra faire mentionner auprès de toutes administrations compétentes la mutation de propriété résultant de l'adjudication prononcée à son profit.

SECTION III. EFFETS DE L'ADJUDICATION

1. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

1.1. PROPRIÉTÉ

L'adjudicataire sera propriétaire de l'aéronef à lui adjugé par le seul fait de l'adjudication prononcée à son profit sous condition résolutoire du parfait paiement du prix, des frais et des émoluments et des taxes y afférentes.

L'aéronef sera immédiatement à ses risques et périls par le seul fait de l'adjudication.

1.2. ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'adjudicataire aura la jouissance de l'aéronef à compter du paiement de son prix ; toutefois la prise de possession effective ne pourra intervenir qu'après le paiement des émoluments et frais de justice au vu de la quittance délivrée par l'avocat poursuivant.

La prise de possession effective est également subordonnée au paiement des droits et taxes fiscales nécessités par la mutation.

En aucun cas l'adjudicataire ne pourra faire de modifications à l'aéronef, ni le déplacer hors du hangar où il est stationné avant paiement du prix, des frais et des émoluments et des taxes y afférentes.

2. CHARGES

L'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature à compter du jour de l'adjudication.

Il sera tenu aux frais de stationnement, ainsi qu'aux taxes dues à raison de la propriété de l'aéronef et de la jouissance de celui-ci dès le jour de l'adjudication.

3. REMISE DES TITRES

L'adjudicataire ne peut exiger du créancier poursuivant, ni du rédacteur du présent cahier des charges aucun titre mais il est d'ores et déjà autorisé à se faire délivrer à ses frais par tout dépositaire expédition ou extrait de tout acte concernant l'aéronef mis en vente.

4. ASSURANCES

L'adjudicataire devenant propriétaire dans les conditions ci-dessus par le seul fait de l'adjudication et devant prendre l'aéronef dans l'état où il se trouve au jour de celle-ci, devra souscrire immédiatement toute police nécessaire à la prévention des risques courus par l'aéronef.

Il devra de même continuer ou souscrire tous abonnements ou contrats divers concernant l'avitaillement de l'aéronef et supporter tous droits d'aéroport, frais de conservation, de consignation ou d'entretien.

En cas de sinistre, l'indemnité d'assurance appartiendra de plein droit dans les trois jours après l'adjudication au vendeur, aux créanciers inscrits et à la partie saisie si le prix est payé conformément aux dispositions d'ordre public à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS dans le délai précité.

SECTION IV. ABSENCE DE GARANTIE

La vente de l'aéronef objet du présent cahier des charges étant une vente judiciaire aux enchères publiques, elle est faite sans garantie conformément aux dispositions de l'article 1649 du Code Civil.

L'adjudicataire prendra donc l'aéronef dans l'état où il se trouvera au jour de l'adjudication sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou les créanciers inscrits du fait de la vente en justice pour toute cause née d'un vice caché ou apparent de construction ou d'entretien, de vétusté ou pour toute erreur dans la désignation de la consistance ou la contenance du bien.

L'adjudicataire fera donc son affaire personnelle de toutes difficultés et contestations de quelques natures qu'elles soient sans recours contre le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits.

Toute personne intéressée portant les enchères sera réputée avoir pris connaissance suffisante et renseignements utiles auprès de toute administration ou de toute personne pour être parfaitement renseignée sur les conditions et l'objet de son adjudication.

De même l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de l'obtention des certificats de navigabilité, de la transcription du titre de propriété, et plus généralement de toutes formalités subséquentes à la vente, le tout sans garantie, ni responsabilité du saisissant ou de l'avocat rédacteur du cahier des charges.

Il n'y aura non plus aucune garantie ni pour détérioration quelconque, ni pour enlèvement d'objet qui aurait pu survenir depuis la saisie de l'aéronef ou pour quelque autre cause que ce soit.

L'adjudicataire devra également faire son affaire personnelle de toute occupation par toute personne juridique quelle qu'elle soit de l'aéronef, les indications données par le poursuivant ou le rédacteur du cahier des charges n'étant qu'à titre de simples renseignements.

Enfin l'adjudicataire devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur.

SECTION V. ABSENCE D'ENCHÈRES ET REITERATION DES ENCHÈRES

À titre liminaire, il est rappelé que la surenchère n'est pas admise en matière de vente forcée d'aéronef.

À défaut par l'adjudicataire d'exécuter l'une des clauses et conditions du cahier des charges et de l'adjudication notamment de payer ou verser le prix entre les mains de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ainsi que les frais de justice ayant abouti à la vente et au jugement qui l'a ordonné ainsi que les émoluments des avocats, l'aéronef pourra être remis en vente et adjugé 3 jours après une nouvelle publication et affiche unique à la folle enchère (réitération des enchères).

Par ailleurs, si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui de la première adjudication qui a abouti à la folle enchère (réitération des enchères), l'adjudicataire défaillant sera contraint au paiement de la différence en principal et intérêts entre ces prix, les intérêts étant calculés à compter de la première adjudication et étant majorés conformément à la loi, sans préjudice de dommages et intérêts et de tous frais.

Si le prix principal de la seconde adjudication sur folle enchère (réitération des enchères) est supérieur à celui de la première, la différence restera acquise aux créanciers et au débiteur saisi.

L'adjudicataire sur réitération des enchères sera tenu à tous les frais, droits et émoluments qui n'auraient pas été réglés par l'adjudicataire défaillant.

Il sera tenu aux mêmes obligations que tout adjudicataire concernant les droits et

impôts de mutation, les transferts de propriété, de jouissance et de risque et plus généralement toutes les clauses du présent cahier des charges concernant l'adjudication seront applicables à l'adjudicataire sur folle enchère.

En aucun cas l'adjudicataire défaillant ne pourra répéter à l'encontre de qui que ce soit les sommes qu'il aura payées pour quelque cause que ce soit du fait de son adjudication. Ces sommes resteront acquises à leur destinataire et bénéficiaire au besoin à titre de dommages et intérêts conventionnellement convenus sans diminution possible.

SECTION VI. ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

1. ÉLECTION DE DOMICILE

Le créancier poursuivant la vente, les créanciers inscrits, en tant que de besoin le saisi et tout intervenant auront des domiciles élus de droit dans le Cabinet de leur avocat postulant près le Tribunal Judiciaire de Grasse.

2. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le domicile ainsi élu de droit est attributif de juridiction. Tous actes, notification, signification, déclaration même d'appel, tout exploit judiciaire ou extrajudiciaire relatif à l'adjudication et à ses suites seront valablement signifiés au domicile élu et cette signification fera courir tout délai de toute voie de recours et autres.

Le Tribunal judiciaire de Grasse sera donc seul compétent pour connaître de toute contestation relative à l'exécution des conditions de l'adjudication quelle qu'en soit la nature et le lieu du domicile réel des intéressés.

SECTION VII. MISE À PRIX

L'hélicoptère ex-M-SOLO, de type AIRBUS H145 sera donc exposé aux enchères publiques par devant le Tribunal judiciaire de Grasse sur la mise à prix de :

TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (3.500.000 €)

À l'audience du Jeudi 13 mars 2025 à 09h00.

Cette mise à prix s'entend hors les droits, émoluments et frais ci-dessus stipulés à la charge de l'adjudicataire et du vendeur.

Fait et rédigé à Grasse, le 10 février 2025

Me Frédéric KIEFFER